

## ACTE REGLEMENTAIRE du 12 décembre 2013

-----

Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT AM)

Vu la loi n°98-278 du 14 avril 1998 relative au Régime Local d'Assurance Maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Vu la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002, article L.325-1 7° à 11° du code de la Sécurité Sociale

Vu le décret n°2002-1299 du 25 octobre 2002, article L.242-13 du code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2012-35 du 14 mars 2012,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le décret n°78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi 6 janvier 1978 précitée,

Vu la saisine de la CNIL en date du 13 septembre 2013 (n°1700088)

Décide :

### Article 1 :

La CARSAT AM instaure un processus de transmission de données avec le Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle (RLAM) afin de permettre le recouvrement de la cotisation maladie supplémentaire Alsace-Moselle à laquelle est assujéti tout pensionné non exonéré fiscalement.

### Article2 :

Finalité du traitement

L'échange d'informations entre la CARSAT AM et le RLAM a pour objet, en application des articles L.325-1-II alinéas 7° à 11° et L242-13 du code de la Sécurité Sociale, d'identifier les retraités poly-pensionnés assujettis à l'assurance maladie du régime local d'Alsace-Moselle et ainsi le recouvrement des cotisations s'y appliquant.

### Article3 :

Catégories d'informations traitées

Les catégories d'informations à transmettre sont :

- ✓ NIR
- ✓ Nom patronymique
- ✓ Prénom
- ✓ Date de naissance
- ✓ Libellé régime
- ✓ Codes poly-pensionnés
- ✓ Avantage principal
- ✓ Code d'assujettissement au régime local d'assurance maladie

### Article 4 :

Durée de conservation

Les données transmises seront conservées pendant la durée du traitement et détruites ensuite au bout d'un an maximum.

### Article 5 :

Destinataires des informations

Le RLAM est le destinataire des données transmises.

Ces données seront ensuite transmises par le RLAM aux organismes sociaux en charge de risque vieillesse concernés. Ces échanges feront par ailleurs l'objet des formalités requises.

### Article 6 :

Droit d'accès et de rectification

Les assurés peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la CARSAT.

Article 7 :

Droit d'opposition

La transmission des données s'appuie sur la loi n°98-278 du 14 avril 1998 et le décret n°2002-73 du 25 octobre 2002.  
En conséquence du fait du caractère obligatoire et légal du traitement, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 8 :

La présente décision sera publiée sur le site web de la CARSAT et par voie d'affichage dans les locaux d'accueil de la CARSAT AM.

Le Directeur

René Marbach